



Arrêt

n° 287 277 du 6 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2013 et introduisez le même jour une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus d'aller combattre en République Démocratique du Congo (RDC) et en raison de votre adhésion au PS Imberakuri. Le 24

décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126 866 du 9 juillet 2014.

Le 21 octobre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une nouvelle crainte liée à votre qualité de membre du New Rwanda National Congress (NRNC) en Belgique depuis le 1er juillet 2016. Le 5 décembre 2016, vous avez été entendue par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous déclarez avoir adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en mai 2015. Vous n'avez cependant participé qu'à deux réunions de ce parti car vous aviez des problèmes de santé. Vous rejoignez ensuite, en juillet 2016, le NRNC. Depuis votre adhésion à ce parti, vous avez participé à trois réunions en Belgique. Le 28 décembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 191 115 du 30 août 2017.

Le 28 juillet 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. En effet, vous déclarez comme lors de votre première demande de protection internationale craindre d'être envoyée de force par vos autorités prendre part au combat armé en RDC, insistant dorénavant sur la crainte particulière d'être enrôlée au sein du Mouvement du 23 mars (M23), en votre qualité d'ancienne assistante sociale dans un camp militaire. Ensuite, vous réitérez une crainte déjà invoquée à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, à savoir celle d'être persécutée en raison du fait de votre appartenance passée au NRNC. À cause de vos problèmes de santé, vous n'avez pas pu participer aux activités du NRNC ces dernières années. Pour étayer vos propos, vous déposez les documents suivants : un rapport de Human Rights Watch (HRW), une demande d'autorisation de séjour envoyée au Bourgmestre de Saint-Nicolas, une copie de votre carte d'identité rwandaise, la copie d'un virement bancaire, et les copies de deux témoignages de bonne moralité. Le 24 août 2022, votre troisième demande de protection internationale est jugée recevable par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir votre refus d'aller combattre dans l'Est de la RDC et le fait que vous avez auparavant été membre du NRNC. Or, vos déclarations relatives à ces événements et les documents que vous aviez déposés à cet égard n'ont pas été considérés suffisants pour vous reconnaître la qualité de réfugié tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, le CGRA avait considéré qu'il était totalement invraisemblable que vous puissiez avoir été personnellement choisie pour être envoyée sur le front dans l'Est du Congo alors que vous travailliez en tant que civil comme assistante sociale au camp militaire de Cyangugu et que, ce faisant, vous n'aviez manifestement pas le profil requis. Dans sa décision du 23 décembre 2013, le CGRA a conclu qu'il

n'était pas crédible que vous puissiez avoir été choisie par vos autorités pour combattre en RDC auprès du M23. Le CCE a confirmé la décision du CGRA en soulignant que « l'affirmation selon laquelle le Rwanda soutient le M23 en lui fournissant des nouvelles recrues et qu'il s'agit d'une pratique courante ne pouvant se refuser, un tel argument ne permet nullement de comprendre l'entêtement des autorités à envoyer spécifiquement la requérante au Congo en dépit de ses protestations et du fait qu'elle ne présente manifestement pas le profil requis ». (Arrêt CCE n° 126 866 du 9 juillet 2014, p.8).

Dans la même veine, le CGRA rappelle que dans sa décision du 27 décembre 2016, il a été établi que vous aviez un faible profil politique et que vous n'avez nullement démontré que le simple fait d'avoir rejoint le NRNC et d'avoir été présente à plusieurs réunions de ce parti puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Conseil a considéré, entre autre, que « Ni la documentation annexée à la requête, ni les arguments tirés des ambitions de la requérante quant à son avenir politique ou ceux avancés pour tenter de justifier son peu d'implication dans les partis auxquels elle a adhéré n'énervent le correct constat, posé par le Commissaire adjoint, qu'elle a actuellement un « faible profil politique ». Le Conseil considère aussi totalement hypothétiques les éléments avancés en termes de requête pour accréditer la thèse selon laquelle les autorités rwandaises seraient au courant des activités politiques de la requérante. » (Arrêt CCE n° 191 115 du 30 août 2017, p.6).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez craindre les autorités rwandaises en raison de votre profil d'ancienne assistante sociale au sein d'un camp militaire au Rwanda, qui pourrait vous mener à être enrôlée de force dans le M23. Vous craignez d'être tuée au combat si vous veniez à rejoindre le M23. En cas de refus de rejoindre le M23, vous dites que ce sont les autorités qui vous tueront. À cet égard, vous déposez un rapport de Human Rights Watch consacré à la résurgence du M23 dans le Nord-Kivu, en République démocratique du Congo (cf. farde verte, document 1). Le CGRA constate que ce rapport évoque des meurtres délibérés de civils et de graves violations du droit international humanitaire par le M23 dans la province du Nord-Kivu. Cependant, ce rapport ne cite ni votre cas personnel, ni des cas d'enrôlement de force au sein du M23 orchestrés par les autorités rwandaises. Au vu de ce qui précède, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un besoin de protection internationale en raison de votre profil d'ancienne assistante sociale dans un camp militaire.

En tout état de cause, le CGRA rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, vous ne formulez aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Ensuite, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos liens passés avec le NRNC manque d'actualité, en particulier dans la mesure où ce parti n'existe plus. En effet, l'existence du NRNC n'aura été qu'éphémère puisque un an après sa création, il a fusionné le 1er juillet 2017 avec le Mouvement national Inkubiri pour former une nouvelle formation politique, Ishakwe Rwanda Freedom Movement (Ishakwe RFM) (cf. farde bleue, COI Focus sur Joseph Cikuru Mwanamayi et le RNC/Ishakwe RFM, pp. 3-4). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous puissiez craindre une persécution en raison d'une appartenance à un mouvement qui n'existe plus depuis 2017. De surcroît, vous déclarez n'avoir pris part à aucune activité au sein du NRNC ces dernières années. Vous ne déposez par ailleurs aucun document concernant d'éventuelles activités politiques en Belgique. Cela achève de convaincre le CGRA qu'il n'existe aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que vos autorités nationales vous persécuteraient pour des raisons politiques en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne la copie de la demande de régularisation que vous avez adressée au Bourgmestre de Saint-Nicolas (cf. farde verte, document 2), accompagnée de deux témoignages de bonne moralité

(cf. farde verte, documents 3-4), de la copie de votre carte d'identité rwandaise (cf. farde verte, document 5) et de la copie d'un virement bancaire (cf. farde verte, document 6), force est de constater que ces documents n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

En définitive, aucun de ces documents considérés dans leur ensemble n'a de force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation des articles 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], du devoir de minutie et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

[...] Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »

La requête introductive d'instance fait remarquer que la partie défenderesse indique dans sa décision que la troisième demande de protection internationale de la requérante a été jugée recevable par le Commissaire général le 24 août 2022.

« Ayant admis la recevabilité de la demande nouvelle, le CGRA ne peut ensuite la déclarer irrecevable. Ce faisant, il commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions et principes énoncés au moyen. »

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) .

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante a introduit deux demandes d'asile en Belgique, qui ont toutes deux été rejetées par le Commissaire général, décisions confirmées par le Conseil qui a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays par la suite et a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 septembre 2022 ; il s'agit de la décision attaquée qui mentionne que la troisième demande de protection internationale de la requérante a été jugée recevable par le Commissaire général le 24 août 2022.

3.3. Selon la partie requérante, une erreur manifeste d'appréciation entache dès lors cette décision qui conclut à l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil constate toutefois que l'acte attaqué est intitulé « Demande irrecevable (demande ultérieure) » et qu'aucune décision de recevabilité de la présente demande d'asile ne figure au dossier administratif. Il estime donc, ainsi que le plaide la partie défenderesse à l'audience, que la mention dans la décision attaquée, selon laquelle la troisième demande de protection internationale de la requérante a été jugée recevable par le Commissaire général le 24 août 2022, procède d'une erreur matérielle, sans conséquence sur la validité de ladite décision.

3.5. Cette décision se fonde clairement sur l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à examiner « si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

La décision conclut que tel n'est pas le cas pour différents motifs qu'elle expose clairement et déclare donc la demande irrecevable.

3.6. La requête ne fait valoir aucun argument pour contester les motifs de la décision entreprise ; il en va de même à l'audience. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi la demande de la requérante devrait être déclarée recevable ; en effet, elle n'apporte pas de nouveaux éléments ou des faits qui augmentent de manière significative la probabilité pour elle d'obtenir une protection internationale.

3.7. La partie requérante n'établit donc pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête.

3.8. En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement conclure à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS